

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.373 du 9 juillet 2026

A. 246.944/VI-23.641

En cause : **la société anonyme ENTREPRISE
MARCEL BAGUETTE,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Bernard de COCQUÉAU et
François PAULUS, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la ville de Verviers,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-François JAMINET et
Mike LEMAITRE, avocats,
rue Plumier 10/2A
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 janvier 2026, la partie requérante demande l'annulation de « la décision adoptée par la partie adverse le 4 décembre 2025, [...], par laquelle la Ville de Verviers a décidé d'attribuer le marché de travaux intitulé "Voirie – Rue Moraifosse – Maché conjoint avec le lotisseur – Égouttage et aménagement de la voirie" à la SA Roberty pour un montant d'offre contrôlé de 443.921,25 EUR HTVA (537.144,71 EUR TVAC) ».

II. Procédure

L'arrêt n° 265.615 du 29 janvier 2026 a rejeté, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.615).

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 18 mars 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par un courrier du 24 mars 2026, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure de 996 euros.

Par une décision du 22 janvier 2026, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué. En raison de ce retrait, la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Toutefois, la partie requérante ne fait état d'aucun élément de nature à justifier que lui soit accordée une indemnité de procédure supérieure au montant de base. Par ailleurs, en application de l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due, l'acte attaqué ayant été retiré.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante, liquidée au montant de base de 770 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 9 juillet 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Xavier Close